



**HAL**  
open science

# L'État, les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire sous la colonisation : la construction d'une autochtonie à échelle variable

Vincent Bonnecase

► **To cite this version:**

Vincent Bonnecase. L'État, les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire sous la colonisation : la construction d'une autochtonie à échelle variable. John Tolan, Hassen El Annabi, Benaouda Lebdai, Franck Laurent, Günter Krause. Enjeux identitaires en mutation, Peter Lang, pp.61-96, 2014, Dynamiques citoyennes en Europe, 3, 978-3-0343-1480-0. halshs-01071732

**HAL Id: halshs-01071732**

**<https://shs.hal.science/halshs-01071732v1>**

Submitted on 22 Nov 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**L'État, les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire sous la colonisation :  
la construction d'une autochtonie à échelle variable**

**Vincent BONNECASE (CNRS, LAM)**

Vincent Bonnecase, « L'État, les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire sous la colonisation : la construction d'une autochtonie à échelle variable », dans Tolan J., El Annabi H., Lebdai B. *et alii* (dir.), *Enjeux identitaires en mutation*, Paris, Peter Lang, 2014, p. 61-96.

Dans les années 1990, bon nombre de pays d'Afrique et d'Europe ont vu se développer une idéologie d'autochtonie dans les discours politiques, laquelle lie le principe de légitimité à une antériorité de peuplement<sup>1</sup>. Sur le continent africain, cette évolution s'est inscrite dans la dynamique des démocratisations du début de la décennie et des restaurations autoritaires qui ont suivi : ainsi que l'expliquent Jean-François Bayart, Peter Geshière et Francis Nyamjoh, distinguer « l'autochtone » de celui qui ne l'est pas a été une manière de restreindre l'accès à l'espace politique pluripartite, à peine celui-ci instauré<sup>2</sup>. Elle s'est également inscrite, de manière plus discrète, dans le mouvement de décentralisation qui a marqué les politiques de développement durant la décennie : ainsi que l'explique encore Peter Geshière, distinguer le « vrai local » de celui qui ne l'est pas a aussi été une manière de restreindre l'espace des bénéficiaires des nouveaux projets mis en place à l'échelle communautaire<sup>3</sup>. En Côte d'Ivoire, cette intrusion de l'autochtonie dans les discours politiques s'est plus particulièrement exprimée à travers la notion d'ivoirité, invoquée à partir de 1994 par les dirigeants de l'ancien parti unique, notamment pour exclure les « étrangers », ou les personnes supposées comme tels, du jeu électoral<sup>4</sup>. Cela dit, pareille idéologie, loin d'émerger au cours des années 1990, s'ancre dans une longue histoire qui, depuis la période coloniale, a vu progressivement l'autochtonie devenir un biais privilégié de légitimation ou de dé-légitimation dans la distribution des ressources et, notamment, dans le cas de la Côte d'Ivoire, celle des terres de la zone forestière où se développait l'économie de plantation. L'objet de cet article est de retracer une partie de cette histoire, en interrogeant plus particulièrement la part qu'a pu y prendre la question foncière.

Depuis les nombreuses recherches menées sur la construction des identités ethniques, nul ou presque ne conteste que « les ethnies ont une histoire » à laquelle les administrations coloniales ont savamment participé<sup>5</sup> et qui engage aussi les définitions contemporaines de l'autochtonie en Afrique<sup>6</sup>. Je voudrais montrer, à la suite de travaux plus récents<sup>7</sup>, que cette histoire est, dans le cas ivoirien, intimement liée à celle du droit foncier, ou plutôt à celle des droits fonciers puisque l'on est dans un contexte de pluralité des normes juridiques : à des droits coutumiers pluriels et évolutifs, s'est juxtaposée une législation coloniale elle-même plurivoque, plusieurs textes de loi contradictoires s'étant succédés, depuis la constitution de la colonie en 1893 jusqu'à l'Indépendance proclamée en 1960. Or, cette politique foncière a, sans que ce soit intentionnel, globalement privilégié les populations étrangères à la zone forestière, suscitant par effet de retour des revendications d'autochtonie chez les populations

---

<sup>1</sup> CEUPPENS B. and GESCHIERE P., « Local or Global? New Modes in the Struggle over Citizenship and Belonging in Africa and Europe », *Annual Review of Anthropology*, vol. 34, 2005, p. 385-407.

<sup>2</sup> BAYART J.-F., GESCHIERE P. et NYAMNJOH F., « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *Critique internationale*, n° 10, 2001, p. 177-194.

<sup>3</sup> GESCHIERE, P., « Ecology, belonging and xenophobia: the 1994 forest law in Cameroon and the issue of "community" », H. ENGLUND and F. NYAMNJOH (eds), *Rights and the Politics of Recognition*, London, Zed Books, 2004, p. 237-261.

<sup>4</sup> MARSHALL-FRATANI R., « "The War of "Who Is Who": Autochthony, Nationalism, and Citizenship in the Ivoirian Crisis », *African Studies Review*, vol. 49, 2, 2006, p. 22-23.

<sup>5</sup> CHRETIEN J.-P. et PRUNIER G., (dir.), *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala (2<sup>e</sup> éd.), 2003.

<sup>6</sup> CHAUVEAU J.-P. et DOZON J.-P., « Au cœur des ethnies ivoiriennes, l'Etat », E. TERRAY (dir.), *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987, p. 221-296 ; DOZON J.-P., « L'étranger et l'allochtone en Côte d'Ivoire », B. CONTAMIN et H. MEMEL-FOTE, *Le modèle ivoirien en question : crise, réajustements recompositions*, Paris, Karthala, 1997, p.779-798.

<sup>7</sup> BONNECASE V., *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*, Montpellier, Document de travail n°2, UR REFO, Montpellier, IRD, 2001 ; CHAUVEAU J.-P., « La loi de 1998 sur le domaine rural dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. Une économie politique des transferts de droits entre "autochtones" et "étrangers" en zone forestière », J.-P. COLIN, E. LEONARD, P.-Y. LE MEUR, (dir.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, p. 105-140.

qui en était originaires. Le moment colonial a été en cela une phase de cristallisation des oppositions entre des « autochtones » et des « étrangers », du fait d'une politique qui, parce qu'elle semblait globalement favorable à l'une de ces deux catégories, a concouru à les ériger comme telles.

Il ne s'agira pas pour autant de lire le binôme autochtone-étranger comme une opposition figée, créée de toute pièce par l'État colonial : je voudrais également montrer que les modifications suscitées par cette politique foncière, outre de se greffer sur des pratiques antérieures, a représenté une opportunité pour les populations locales qui ont joué sur les nouvelles règles afin d'accroître leur accès aux ressources, mais aussi énoncer les principes de leur juste redistribution. Or, l'analyse de ces jeux d'acteurs, dans le cadre concret de conflits fonciers, révèle que les notions « d'autochtones » et « d'étrangers », loin de renvoyer à des réalités statiques, restent extrêmement relatives si l'on en compare l'usage au cas par cas : « l'étranger » peut être, selon le cas, un non Ivoirien, un Ivoirien originaire d'une autre région voire, parfois, le ressortissant d'un village voisin. Autrement dit – et c'est à cela que je souhaite arriver –, ces catégories « d'autochtones » et « d'étrangers », plutôt que de désigner des groupes bien identifiés à l'échelle de la Côte d'Ivoire, se sont historiquement construites sous l'action conjuguée de l'administration coloniale et des populations colonisées comme des dispositifs discursifs accordant, dans des situations précises, un surcroît d'autochtonie à une population par rapport à une autre, d'où il s'ensuivait des droits différenciés sur la terre.

### **La figure de l'étranger dans le nouveau régime foncier (1893-1925)**

Il y a un décalage, au début du XX<sup>e</sup> siècle, entre l'importance accordée aux « étrangers » – le plus souvent compris comme les étrangers à un cercle – par les administrateurs coloniaux et la place qu'ils peuvent effectivement avoir dans la colonie ivoirienne. Jusqu'à dans les années 1910, cette place reste globalement limitée dans un contexte de faibles mouvements migratoires. Mais le rôle des « étrangers » dans la mise en valeur de la zone forestière n'en est pas moins fréquemment valorisé par opposition à celui des populations « autochtones », ainsi que l'a notamment montré Daouda Gary-Toukara<sup>8</sup>. Je voudrais montrer ici que l'adoption rapide d'une législation foncière, supposée se substituer aux droits coutumiers, a concouru à donner corps à cette double projection, quand bien même ce n'était pas l'intention de départ du législateur : en ignorant des coutumes qui, quelles que soient leur hétérogénéité, reconnaissent généralement un droit prééminent sur la terre aux « premiers arrivants », la loi a paru d'emblée défavoriser ces derniers au bénéfice de populations « plus tard venues ».

#### *La prétention substitutive de la législation coloniale*

La législation foncière adoptée par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française au début du XX<sup>e</sup> siècle est guidée par deux principes généraux : d'une part, c'est à l'administration qu'il appartient de délivrer les droits sur la terre et, d'autre part, la mise en valeur est le principal critère sur lequel repose la délivrance de ces droits. Selon un premier décret, adopté le 23 octobre 1904, l'État devient ainsi le « propriétaire des terres vacantes et sans maître ». Dans l'esprit du législateur, cette notion recouvre la quasi-totalité du territoire, puisque toute terre non occupée est jugée « sans maître » et appartient à ce titre au domaine de l'État. Selon un deuxième décret, datant du 24 juillet 1906, l'administration peut attribuer des concessions ou des titres de pleine propriété à des sociétés ou à des particuliers sur des terrains après que ceux-ci ont été immatriculés. L'attribution de l'un et l'autre de ces deux

---

<sup>8</sup> GARY-TOUNKARA D., *Migrants soudanais-maliens et conscience ivoirienne : les étrangers en Côte d'Ivoire, 1903-1980*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 66-74.

droits suppose toutefois un projet de mise en valeur, la réalisation duquel étant soumise à vérification administrative<sup>9</sup>.

En adoptant cette législation, l'administration coloniale ne vise pas à favoriser les droits d'une population plutôt que d'une autre mais répond avant tout à des considérations productives. Et si celles-ci sont communes à l'ensemble des territoires de l'Empire, elles revêtent en Côte d'Ivoire une dimension particulière : il s'agit de favoriser la diffusion de l'arboriculture dans la zone forestière méridionale et, tout particulièrement, celle de la culture cacaoyère qui se limite alors à un faible nombre d'exploitations familiales dans le Sud-Est du territoire. Au début du siècle, l'administration coloniale institue des plantations collectives (« les champs du commandant ») où des villageois sont contraints de cultiver le cacao sous la surveillance de gardes-cercle. Parallèlement, des nouvelles dispositions réglementaires lient explicitement le transfert de droits à la pratique de cette culture : d'après l'arrêté local du 25 avril 1909, un « permis d'occupation » des terrains est accordé aux indigènes qui se lancent dans la culture du cacao, « le terrain [pouvant] définitivement être concédé à l'occupant en cas de mise en valeur effective<sup>10</sup> ».

Or, quand bien même la dimension juridique de cette politique est clairement subordonnée à ses mobiles productifs, elle n'en fonde pas moins une approche administrative des droits fonciers qui se fait au détriment de communautés autochtones. Si les coutumes relatives à la terre diffèrent d'une zone à l'autre, elles n'en reconnaissent pas moins, de manière générale, un droit éminent aux « premiers arrivants » et à leurs descendants, reconnus comme tels par les populations locales : l'exploitant de la terre, lorsqu'il n'est pas issu de cette communauté d'origine, doit reconnaître le droit du propriétaire coutumier par une rétribution symbolique, versée au moment de son installation puis, dans certains cas, selon une périodicité régulière. Il ne s'agit certes pas là de la seule relation de dépendance qui s'organise autour de l'accès à la terre, loin s'en faut. Sur ce rapport entre propriétaires coutumiers et exploitants allochtones se superposent d'autres relations asymétriques, entre parents et enfants, entre aînés et cadets, entre hommes et femmes, lesquelles conditionnent la distribution des différents droits de propriété et d'usage sur la terre. Or selon la logique substitutive de la législation coloniale, ces relations sanctionnées par le droit coutumier n'ont plus de valeur juridique : le statut de « premier arrivant » en particulier ne confère pas un droit de présomption sur la terre non exploitée : celle-ci peut être revendiquée par tout un chacun dès lors qu'il a les moyens de la mettre en valeur.

Dans la pratique, cette logique de substitution n'a que peu d'effet sur le mode réel de gestion des terres par les populations locales. Celles-ci, jusque dans les années 1920, n'accordent guère de considération à la nouvelle législation foncière, le gouverneur général de l'AOF, Jules Carde, parlant même au milieu de la décennie de « répugnance [des] administrés à rechercher le bénéfice du [nouveau] régime<sup>11</sup> ». Ce sont pour l'essentiel des exploitants européens qui se font remettre des titres de propriété ou de concession par l'administration, pour prévenir toute contestation de leurs droits par les populations locales. Cette logique est d'ailleurs partiellement intégrée par le gouvernement général de l'AOF : dans une circulaire datant du 10 juin 1924 et adressée à l'ensemble des gouverneurs de la fédération, Jules Carde préconise ainsi le développement des concessions « parallèlement aux procédés culturels des indigènes » tout en mettant en garde les gouverneurs contre les possibles « différends entre

---

<sup>9</sup> LEY A., *Le régime domaniale et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1972.

<sup>10</sup> Archives nationales de Côte d'Ivoire (ANCI), OO657, Gouvernement de la Côte d'Ivoire, arrêté du 25 avril 1909.

<sup>11</sup> ANCI, OO658, Gouvernement général de l'AOF, circulaire aux gouverneurs de l'AOF (18/11/1925).

indigènes et concessionnaires<sup>12</sup> ». Pareille opposition sous-tend que les populations africaines ne sont guère concernées par les dispositions introduites par la législation coloniale : si celle-ci a vocation, à long terme, à gérer l'attribution des droits fonciers sur l'ensemble du domaine, elle s'applique, pour l'heure, aux seules exploitations dites modernes, principalement détenues par les Européens. On retrouve, dans ce seul cas, un droit des étrangers sur la terre, validé par la loi, qui s'oppose aux droits coutumiers de populations locales, même si cela ne se traduit guère par des conflits ouverts, dans un contexte d'abondance des terres disponibles.

Pareille contradiction de normes n'est en revanche guère perceptible dans des arènes exclusivement africaines : jusque dans les années 1920, il n'est guère d'exemple d'exploitants allochtones se réclamant de la loi pour s'opposer au droit sur la terre de propriétaires coutumiers. Outre le peu d'empressement des populations à invoquer la législation coloniale, cela tient aussi en la faiblesse des mouvements migratoires qui minimise les possibilités d'une telle opposition. Ces mouvements peuvent être différenciés en trois types. Il existe d'abord une migration ancienne, qui est principalement le fait de commerçants. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les Fantis et les Ashantis, venus de l'Est, ont ainsi une place importante dans le système de traite qui s'organise en Basse-Côte autour de l'huile de palme, puis du caoutchouc. Il en va de même pour les commerçants dioulas, venus du Nord, qui au début du XX<sup>e</sup> siècle, ont la réputation aux yeux des colonisateurs de « s'aventurer dans des régions encore inexplorées où l'autorité est totalement méconnue<sup>13</sup> ». Un second type de mouvements, plus localisés, est directement induit par la conquête coloniale. Celle-ci suscite de nombreux déplacements de population, principalement dans l'Ouest du territoire, où les résistances sont à la fois plus violentes et plus tardives qu'ailleurs. Outre les opérations de « désarmement et de soumission des tribus séditieuses<sup>14</sup> », des villages sont autoritairement replacés le long de voies de communications, à des fins de contrôle des habitants et d'entretien de ces voies. Un dernier type de mouvement, également induit par la colonisation, tient aux nouvelles opportunités que celle-ci a pu offrir à des populations recrutées comme auxiliaires : des Sénégalais, ayant participé comme tirailleurs aux premières expéditions dans la Basse-Côte, s'installent ainsi dans la colonie dès le début du siècle. On retrouve beaucoup de ces Sénégalais, ainsi que des Dahoméens, aux postes de commis et de gardes-cercle créés par l'administration pour assurer l'encadrement populations locales<sup>15</sup>.

Ces mouvements de populations ne sont alors nullement sources de conflits fonciers. Il est notable à ce titre que si, dans les années 1910, les Sénégalais et les Dahoméens, employés comme auxiliaires dans l'administration coloniale, « possèdent » souvent des plantations dans les cercles du Sud-Est d'après le terme des administrateurs<sup>16</sup>, il n'éprouvent guère le besoin de consolider leur droits sur la terre par la délivrance de titres validés par l'administration : cette présence est alors suffisamment faible et, les ressources en terre, suffisamment abondantes pour ne pas déboucher sur une contradiction de normes.

### ***L'étranger comme agent de la modernité coloniale***

Les « étrangers » – à quelque échelle que ce soit – ont beau correspondre à une faible réalité démographique en Côte d'Ivoire jusque dans les années 1920, ils n'en occupent pas moins une place importante dans les discours coloniaux, et plus précisément ceux des administrateurs locaux. Dès le début du siècle, ces derniers tendent à en faire des agents

---

<sup>12</sup> ANCI, OO658, Gouvernement général de l'AOF, circulaire aux gouverneurs de l'AOF (10/6/1924).

<sup>13</sup> ANCI, RR14, cercle de Daloa, rapport économique et agricole annuel (1910).

<sup>14</sup> ANCI, 1RR47, cercle de Daloa, poste de Sinfra, rapport économique et agricole (1<sup>er</sup> trimestre 1912).

<sup>15</sup> BLION R. et BREDELOUP S., « La Côte d'Ivoire dans les stratégies migratoires des Burkinabè et des Sénégalais », B. CONTAMIN et H. MEMEL-FOTE, *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, 1997, p. 707-737.

<sup>16</sup> ANCI, 1RR35, lettre du commandant de cercle d'Assinie au gouverneur de la Côte d'Ivoire (2/1/1915).

privilegiés du projet de modernisation coloniale, par opposition à des populations autochtones supposées plus rétives au changement.

La part du travail ethnographique de l'administration coloniale dans la fixation des entités ethniques est connue : il ne s'agit évidemment pas de voir en cela, dans les référents ethniques, des pures créations coloniales – quoique cela a aussi pu se produire<sup>17</sup> – mais de reconnaître la manière dont des pratiques de comptabilisation, de qualification et d'attribution de rôles, ont conduit à figer et parfois à opposer des catégories autrement plus fluctuantes avant la conquête. Or, ce processus, s'il diffère dans ses applications selon la colonie et le moment, a le plus souvent débouché, sinon sur hiérarchisation nette des populations, au moins sur une assignation inégale de compétences et d'incapacités. Concernant la Côte d'Ivoire, ainsi que l'ont montré Jean-Pierre Chauveau et Jean-Pierre Dozon, deux topologies ressortent ainsi des travaux ethnographiques menés au début du XX<sup>e</sup> siècle, à la suite de Maurice Delafosse. Une logique latitudinale tend à opposer les peuples de la zone forestière méridionale, moins disciplinés, à ceux de la savane septentrionale, plus aptes au travail. Et une logique longitudinale tend à distinguer les peuples de l'Est, plus évolués politiquement, et les peuples de l'Ouest, dénués de toute tradition étatique<sup>18</sup>.

Cette double topologie, loin de se réduire à un fait de savoir, dessine une hiérarchie éminemment fonctionnelle, puisqu'elle explique des différences de comportements face à la colonisation et justifie *a posteriori* un traitement différencié des populations. Deux principaux critères de distinction peuvent à ce titre être mis en exergue. Le premier réside dans la propension à accepter – ou tout au moins à subir – la présence coloniale. Les populations du Sud-Ouest, qui cumulent tous les traits négatifs de la raison ethnographique, sont en même temps celles qui résistèrent le plus à la conquête et, à ce titre, furent les plus réprimés lors de la phase dite de « pacification ». Le second critère réside dans la pratique d'activités économiques favorisant la mise en valeur de la colonie. Les activités commerciales des Dioulas, originaires du Nord, a ainsi constitué un facteur de valorisation relative. Il en va de même de l'insertion des populations du Sud-Est, Agnis, Fantis et Ashantis, dans une économie de traite précoloniale. Pareille hiérarchisation des populations apparaît bien ancrée dans les représentations coloniales, au début des années 1920, au-delà même de l'administration locale : dans un rapport consacré au travail et à la main d'œuvre, un inspecteur des colonies peut ainsi voir dans les populations de la zone forestière « des êtres primitifs menant une existence rabougrie, rachitique, sans résistance physique », celles du Sud-Ouest étant « en dégénérescence complète », quand les savanes abritent au contraire « des groupements ethniques [...] bien organisés ayant des chefs, se livrant au commerce, à l'agriculture ou à l'élevage, et où les hommes robustes ne sont pas rares<sup>19</sup> ».

Or, les ethnies les plus valorisées dans cette hiérarchie fonctionnelle sont précisément les plus concernées par les migrations du début du siècle, puisqu'il s'agit des populations du Nord de la colonie, de celles provenant d'un large Sud-Est et des populations venues des autres colonies, en particulier les Sénégalais et les Dahoméens. En dépit de son caractère quantitativement limité, cette présence « étrangère » est largement mise en exergue par les administrateurs locaux, du fait de l'apport qualitatif qu'elle est supposée impliquer. Au début des années 1910, un administrateur en poste dans le Sud-Est peut ainsi indiquer que « si quelques plantations de cacao ont été entreprises dans le cercle, ce n'est pas par l'Agni autochtone mais bien par des étrangers, Apolloniens ou Fantis », ces derniers apparaissant

---

<sup>17</sup> DOZON J.-P., « Les bété : une création coloniale », J.-L. AMSELLE et E. M'BOKOLO (dir.), *Au cœur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985, p. 49-86.

<sup>18</sup> CHAUCHEAU J.-P. et DOZON J.-P., « Au cœur des ethnies ivoiriennes, l'État », *art. cit.*

<sup>19</sup> ANCI, SSXVII-4/1390, Ministre des Colonies, Inspection de la Côte d'Ivoire, « Rapport sur la population et la main d'œuvre de Côte d'Ivoire » (1925).

comme « les seuls qui pourraient profiter des leçons de l'administration et mettre en valeur les vastes terrains inoccupés du Sanwi<sup>20</sup> ». Un autre, en poste dans le Centre-Ouest, affirme que « l'élément étranger [...] a dominé et quasi réduit à sa merci l'élément autochtone sans exception », avant de valoriser plus particulièrement le « dynamisme des Dioula qui maîtrisent le commerce »<sup>21</sup>. *A contrario*, les obstacles à la mise en valeur des cercles – et notamment au développement de l'arboriculture – sont couramment imputés à l'apathie des populations autochtones, « trop paresseuses pour se livrer d'une façon suivie aux travaux agricoles<sup>22</sup> ». Pareil bipolarisation des populations entre « autochtones » et « étrangers » est assez répandue dans les discours administratifs du début du siècle, l'échelle de référence à partir de laquelle on distingue les uns des autres étant essentiellement le cercle : les recensements administratifs eux-mêmes distinguent généralement, pour une même ethnie, les « autochtones » originaires du cercle et les « étrangers » venus du cercle voisin.

Ainsi, à la fin des années 1910, il existe déjà en Côte d'Ivoire un dispositif discursif assez cohérent à défaut d'être efficace, qui oppose des éléments « autochtones » à des éléments « étrangers », et qui repose principalement sur les projections ethnographiques de l'administration et son activité juridique. Ce dispositif reste toutefois assez peu opératoire, en tout cas en matière foncière. Certes, il arrive que des administrateurs déplorent que « les autochtones ne tolèrent pas aux étrangers l'accès de la terre<sup>23</sup> », ou encore, que « les étrangers ont besoin d'être rassurés sur la propriété de leurs plantations par la délivrance de permis d'occuper<sup>24</sup> ». Mais de telles assertions, outre qu'elles ne se vérifient pas par des demandes de titres, reste isolées, la mention concrète de conflits restant extrêmement rare.

### **La bipolarisation foncière entre prédications et réalisations (1925-1945)**

Trois éléments concourent à changer la donne à partir des années 1920. D'abord, c'est au cours de cette décennie que commence véritablement à se développer l'économie de plantation en Côte d'Ivoire par le biais de la petite exploitation paysanne. Ensuite, les mouvements de populations, contraints ou volontaires, s'accroissent profondément dans le cadre de la politique de mise en valeur de l'entre-deux-guerres. Enfin, les velléités juridiques de l'administration, partagée entre l'affirmation du principe domaniale et une plus grande reconnaissance des prérogatives coutumières, constituent un vecteur d'incertitude dans les modalités d'attribution des droits sur la terre. Ces trois paramètres tendent à favoriser, outre une plus grande concurrence autour des ressources foncières, un accroissement des tensions entre autochtones et allochtones, lesquelles se trouvent désormais exprimées par les élites régionales à travers de nouvelles pratiques associatives.

#### ***Migrants et déplacés au cœur de l'arboriculture***

L'entre-deux-guerres est, dans l'Empire français, une phase d'affirmation d'un « programme de mise en valeur des colonies », notamment porté par le ministre Albert Sarraut et qui, en Côte d'Ivoire, s'incarne dans le développement de l'arboriculture, d'abord dans le Sud-Est de la colonie, puis en direction de l'Ouest. Dans les faits, ce développement repose, à partir des années 1920, bien plus sur l'initiative paysanne que sur la contrainte administrative exercée au début du siècle par le biais des champs collectifs<sup>25</sup>. Il est toutefois un domaine où l'administration joue un rôle majeur, que ce soit par l'incitation ou par la contrainte, en

---

<sup>20</sup> ANCI, 1RR35, cercle d'Assinie, poste d'Aboisso, rapport agricole (1<sup>er</sup> trimestre 1910).

<sup>21</sup> ANCI, 1RR47, cercle des Gouro, poste d'Oumé, rapport économique et agricole (1<sup>er</sup> trimestre 1914).

<sup>22</sup> ANCI, 1RR35, cercle d'Assinie, poste d'Aboisso, Rapport agricole (3<sup>ème</sup> trimestre 1915).

<sup>23</sup> ANCI, 1RR47, cercle de Daloa, rapport agricole (2<sup>ème</sup> trimestre 1910).

<sup>24</sup> ANCI, 1RR35, cercle d'Assinie, rapport de tournée du commandant de cercle (6/7/1916).

<sup>25</sup> CHAUVEAU J.-P. et DOZON J.-P., « Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire », *Les Cahiers de l'ORSTOM. Sciences Humaines*, vol. XXI, n° 1, 1985, p. 68-80.



l'occurrence les mouvements de main d'œuvre. Ce faisant, elle concourt à donner aux populations migrantes ou déplacées un rôle majeur dans l'économie de plantation en Côte d'Ivoire : alors que ce rôle découlait surtout d'une projection lors de la période précédente, il tend désormais à devenir une réalité.

Au début des années 1920, le sous-peuplement est fréquemment indexé comme l'un des principaux obstacles au développement de l'arboriculture dans la zone forestière : nombreux sont les commandants de cercle, notamment dans le Sud-Est, à trouver « regrettable que la population ne soit pas plus élevée<sup>26</sup> », ou à notifier au gouverneur que « de nombreux planteurs, malgré leurs nombreux femmes et enfants, manquent de bras<sup>27</sup> ». Dans l'esprit des administrateurs, ce sous-peuplement s'explique, outre la faiblesse des excédents naturels, par l'attrait exercé par « l'Angleterre » voisine. De fait, les stratégies de fuites vers la Gold Coast constituent pour les populations un moyen d'échapper aux contraintes imposées par l'administration française. Les plantations étant plus développées dans la colonie britannique, elles requièrent de nombreux manœuvres. En outre, les conditions de travail passent pour y être plus acceptables et la pression fiscale moins forte. Si les services coloniaux français ne disposent guère de données précises sur ces mouvements dont la finalité est précisément d'échapper au contrôle administratif, les recensements effectués par les services britanniques dans les années 1920 font paraître que près du quart de la croissance démographique durant la décennie est due à l'immigration, dont la plus grande part est issue des colonies françaises et de la Côte d'Ivoire en particulier<sup>28</sup>.

L'une des réponses de l'administration française face à ce sous-peuplement relatif réside dans le travail obligatoire. Pratiqué depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sous couvert du Code de l'Indigénat, il prend deux formes différentes au début du XX<sup>e</sup> siècle du point de vue de la législation coloniale : la prestation, d'une part qui, selon l'arrêté général du 25 novembre 1912, assujettit tous les indigènes de sexe masculin âgés de 18 à 60 ans à douze jours de travail au titre de l'impôt ; la seconde portion du contingent militaire, d'autre part, qui selon le décret du 31 octobre 1926, permet de mobiliser les recrues pour des grands chantiers d'intérêt général<sup>29</sup>. Théoriquement, le recours à cette main d'œuvre a des limites : les travailleurs de la seconde portion ne peuvent ainsi être utilisés que pour des chantiers publics, tandis que les prestataires doivent rester dans un rayon de 30 kilomètres autour de leur village, sauf versement de compensation. Dans les faits, les administrateurs, relayés par les chefferies locales, prennent de larges libertés avec la loi : la prestation en particulier, telle qu'elle est pratiquée, s'apparente moins à un impôt personnel qu'à une quotité globale de travail due par chaque communauté villageoise à l'administration qui en use selon ses besoins. En Côte d'Ivoire, l'acheminement de travailleurs, depuis les cercles les plus peuplés du Nord vers la zone forestière, connaît ainsi une première phase active à partir de 1922, avec le début de la construction de la ligne de chemin de fer Abidjan-Niger<sup>30</sup>. Cinq ans plus tard, les administrateurs des cercles voltaïques reçoivent l'autorisation de prêter leur concours aux agents recruteurs des entreprises européennes, parmi lesquelles les concessions arboricole de la zone forestière<sup>31</sup>. Mais c'est à partir de 1932, avec le démantèlement de la Haute-Volta et le rattachement de six de ses cercles à la Côte d'Ivoire, que le travail obligatoire connaît un véritable essor dans la colonie : ce démantèlement vise, d'après les termes du ministre des

---

<sup>26</sup> Archives sous-préfectorales d'Oumé (ASPO), cercle d'Assinie, rapport agricole (1<sup>er</sup> trimestre 1926).

<sup>27</sup> ANCI, 1RR38, cercle de l'Indénié, rapport agricole (3<sup>ème</sup> trimestre 1923).

<sup>28</sup> MARCHAL J.-Y., *Les migrations internes Mossi*, Ouagadougou, ORSTOM, 1975, p. 31.

<sup>29</sup> FALL B., *Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1946)*, Paris, Karthala, 1993. La durée du travail prestataire diffère d'une colonie à l'autre.

<sup>30</sup> SKINNER E. P., *Les Mossi de la Haute-Volta*, Paris, Nouveaux Horizons, 1964, p. 355.

<sup>31</sup> MARCHAL J.-Y., *Les migrations internes Mossi*, op. cit. p. 29.

Colonies Albert Sarraut, à « mettre à la disposition de la Côte d'Ivoire une main d'œuvre abondante et disciplinée qui seule lui manque pour lui insuffler une vigueur prometteuse<sup>32</sup> ».

Dans l'esprit de l'administration, ceci doit principalement bénéficier au développement de l'arboriculture. Dans une lettre adressée au gouverneur général de l'AOF, le gouverneur de la Côte d'Ivoire, François-Joseph Reste, estime en 1933 les besoins de la colonie à 10 000 travailleurs par an pour le cacao et autant pour le café, la banane et les autres cultures d'exportation. Les Mossi des cercles voltaïques, qu'il définit comme « des terriens et cultivateurs nés », constituent à son sens la main d'œuvre idéale dont il faut « favoriser de toutes ses forces » les déplacements vers le Sud<sup>33</sup>. De fait, la main d'œuvre voltaïque recrutée dans le cadre du travail obligatoire augmente brusquement au cours de la décennie, approchant les 10 000 en 1939, avant d'atteindre son pic en 1941, avec 36 000 recrutements<sup>34</sup>. Ces chiffres ne concernent en outre que les prestataires et les membres de la seconde portion du contingent. Des exploitants européens, plutôt que de passer par ces formes officielles du travail obligatoire, comptent sur le seul soutien des chefs de postes pour enrôler des « travailleurs volontaires ». Sur le seul cercle de Kong en 1934, plus de 1 000 manœuvres sont ainsi « fournis », d'après le terme de son administrateur, au cours des cinq premiers mois de l'année<sup>35</sup>. Ces demandes revêtent rapidement un caractère familier, à tel point que le commandant de cercle de Korhogo puisse recevoir, le 28 mars de l'année suivante, le télégramme d'un planteur européen l'enjoignant de « recruter cent manœuvres à Boundiali » et de « faire [le] nécessaire [pour que les] hommes soient prêts [le] 5 avril<sup>36</sup> ».

Les déplacements de populations vers la zone forestière ne se résument toutefois pas à cette seule forme autoritaire : ils sont aussi le fait de migrants volontaires (même si ce dernier terme demande à être pris avec précaution lorsqu'il figure dans la correspondance officielle) dont les frais de déplacements sont parfois pris en charge par l'administration. Dans les années 1920, c'est le Sud-Est, première région à voir se développer l'économie de plantation, qui constitue la destination privilégiée de ces migrations. Dès le début de la décennie, les administrateurs notent l'arrivée de populations baoulés, originaires du Centre-Est de la colonie, puis de populations dioulas, venues du Nord. Beaucoup de ces migrants visent, avant de travailler dans l'arboriculture, d'abord à fuir les obligations prestataires, particulièrement lourdes dans leurs régions où se construit la voie ferrée en direction de la Haute-Volta. Une bonne partie ne s'en fait pas moins engager comme manœuvres dans les exploitations existantes, avant de créer leur propre plantation. D'après les termes d'un commandant de cercle, « c'est la présence de cette main-d'œuvre étrangère qui permet aux Agnis de pousser si activement les travaux [...] en vue de l'installation des futures plantations »<sup>37</sup>.

Le Centre-Ouest est la deuxième région qui voit se diffuser l'arboriculture, à partir des années 1930, et plus encore dans les années 1940. À travers les rapports administratifs, cette diffusion apparaît là aussi largement liée à l'apport migratoire. La dévalorisation systématique dont font l'objet les populations de l'Ouest dans le système de référence colonial induit *a contrario* une valorisation du rôle joué par les populations étrangères à la région. En 1930, le commandant de cercle de Daloa affirme ainsi « ne connaître aucun autochtone qui ait une plantation » dans

---

<sup>32</sup> E. P. SKINNER, *Les Mossi de la Haute-Volta*, *op. cit.*, p. 378.

<sup>33</sup> ANCI, SSV-20-28/5086, lettre du gouverneur de la Côte d'Ivoire à l'Inspection du travail de l'AOF (22/4/1933).

<sup>34</sup> Ces chiffres sont tirés de Skinner E. P., *op. cit.*

<sup>35</sup> ANCI, SSV-20-28/5086, lettre du commandant de cercle de Korogho au gouverneur de la Côte Ivoire (26/3/1935).

<sup>36</sup> ANCI, SSV-20-28/5086, lettre du commandant de cercle de Korogho au gouverneur de la Côte Ivoire (28/3/1936).

<sup>37</sup> ANCI, 1RR38, cercle de l'Indénié, rapport agricole annuel (1927).

sa circonscription où « les indigènes sont de piètres cultivateurs »<sup>38</sup>. Un an plus tard, il indique que « même si quelques autochtones s’y sont mis, [...] ce sont sur tout les étrangers qui se livrent à l’arboriculture<sup>39</sup> ». Parmi ces « étrangers », apparaissent des Agnis et des Baoulés, venus du Sud-Est et du Centre-Est de la colonie, des Dioulas venus du Nord, mais aussi des Sénégalais et des Soudanais. Si certains travaillent d’abord comme manœuvres dans des exploitations tenues par des autochtones, beaucoup créent directement leur propre plantation, bénéficiant du faible développement de l’arboriculture dans la région. Ces installations bénéficient d’un soutien de l’administration locale, ainsi qu’en témoigne les tractations engagées par le commandant de cercle de Daloa au début des années 1930 « pour faire venir du pays agni quelques émigrants pourvus d’un petit pécule de quelques milliers de francs [...] et commencer la mise en valeur du pays Niaboua, le plus arriéré de tous ». Et l’administrateur de préciser : « Les chefs niabouas acceptent volontiers de céder [...] quelques hectares de terres incultes », tandis que « les immigrants introduiraient dans le pays, avec la culture du cacaoyer et du caféier, l’argent qu’ils paieraient aux manœuvres volontaires recrutés sur place, l’éducation culturelle et l’exemple, le contagieux exemple<sup>40</sup> ». L’administration apparaît ainsi directement s’investir dans le partage des rôles au sein de l’économie locale dans une logique de valorisation des cultivateurs déjà familiarisés avec l’arboriculture : ces derniers, principalement venus du Sud-Est de la colonie, apparaissent comme les mieux à même de créer des plantations à l’aide d’une main d’œuvre recrutée sur place.

Ce développement inégal de l’économie de plantation en Côte d’Ivoire conforte ainsi les valeurs différenciées projetées par l’ethnographie coloniale sur les populations colonisées au début du siècle : les populations du Nord, valorisées pour leur aptitude au travail, sont nombreuses à travailler comme manœuvres dans les exploitations du Sud. Et les populations de l’Ouest, jugées les plus primitives, doivent aux populations de l’Est la diffusion de l’arboriculture dans leur région. Plus globalement, c’est « l’étranger » qui, par la contrainte ou par le soutien administratif, se retrouve placé au cœur du développement de l’arboriculture, ce terme à échelle variable pouvant tout à la fois désigner l’allochtone ivoirien, le Voltaïque tout juste rattaché à la Côte d’Ivoire ou le ressortissant d’une autre colonie.

### *Une tension parmi d’autres*

La montée progressive des tensions à partir de la fin des années 1920 entre des populations se réclamant de l’autochtonie et des populations venues d’ailleurs – et peu importe du point de vue des premières à quel point cet ailleurs est lointain – témoigne que cette bipolarité à échelle variable tend progressivement à devenir une réalité dans la zone forestière ivoirienne, même s’il ne faut pas non plus, dans une perspective téléologique, la survaloriser. Outre le développement de l’arboriculture, facteur d’une concurrence accrue autour des terres, cela tient également aux incertitudes de la juridiction foncière, mais aussi aux stratégies nouvelles déployées par les élites locales pour défendre leurs intérêts dans le cadre d’associations régionales.

L’entre-deux-guerres marque un infléchissement apparent de la politique foncière de l’administration coloniale laquelle, conformément à la doctrine de l’association qui supprime celle de l’assimilation dans la phraséologie officielle, accorde un surcroît de valeur aux droits coutumiers. Cet infléchissement s’incarne dans le décret du 8 octobre 1925 qui établit un « titre foncier indigène » en AOF. Octroyé par les gouverneurs de la fédération sur proposition des commandants de cercle, le nouveau titre donne aux populations locales « la

---

<sup>38</sup> ANCI, 1RR47, cercle de Daloa, rapport agricole (1<sup>er</sup> trimestre 1930).

<sup>39</sup> ANCI, 1RR47, cercle de Daloa, rapport agricole (1<sup>er</sup> trimestre 1931).

<sup>40</sup> ANCI, 1RR47, cercle de Daloa, rapport agricole (1<sup>er</sup> trimestre 1932).

faculté de faire constater et d'affirmer leurs droits sur la terre [...] lorsque celle-ci est détenue suivant les règles du droit coutumier local ». Le décret, supposé au départ ne s'appliquer « que pour une durée de cinq années » afin de « préparer la transition entre la tenure coutumière [...] et le régime de la pleine propriété<sup>41</sup> », reste finalement en vigueur plus de vingt ans. Ceci ne change toutefois que très partiellement la philosophie générale de la législation foncière. Dix ans plus tard, l'adoption de nouveaux textes de loi, avec le décret du 15 novembre 1935 sur l'organisation du domaine en AOF, ainsi que celui du 9 juillet 1936 sur les aliénations domaniales, vient confirmer la logique substitutive qui prévaut depuis le début du siècle : l'État demeure propriétaire des terres « vacantes et sans maître », même si la vacance se constate désormais au bout de dix ans d'inexploitation, et l'aliénation du domaine continue de se faire par le biais de la concession ou de la pleine propriété sur des terrains immatriculés<sup>42</sup>. Cette succession de textes juridiques n'en montre pas moins que l'administration coloniale a elle-même concouru à produire une pluralité de normes à partir desquelles les populations peuvent faire valoir leurs droits sur la terre.

En pratique, l'application de ces différents textes reste régie par des impératifs productifs plus que par des considérations d'ordre juridique. L'attribution du nouveau titre foncier indigène, en particulier, est subordonné à la reconnaissance d'une mise en valeur bien plus qu'à celle d'un droit coutumier sur la terre. En Côte d'Ivoire, cette attribution reste modique : moins de 1 000 titres sont délivrés après cinq années d'application du décret, preuve que les populations n'éprouvent toujours pas le besoin de recourir à la législation coloniale pour consolider leurs droits<sup>43</sup>. Mais la consultation des titres mêmes montre le peu de cas que l'administration fait du droit coutumier invoqué par le requérant. D'après le décret du 8 octobre 1925, celui-ci doit théoriquement indiquer dans sa demande quelle est « la terre qu'il désire soumettre à son application », mais aussi « les droits qu'il y exerce » ainsi que « l'origine de ces droits<sup>44</sup> ». Dans les faits, le « mode d'acquisition », dont la mention apparaît dans le libellé de chaque titre, n'est jamais complété : seule le « nom de l'exploitant », la « surface exploitée » et le « type de culture » sont précisés<sup>45</sup>. De manière significative, lorsqu'une demande est faite pour une parcelle partiellement mise en valeur, seul le droit coutumier sur la surface exploitée est reconnu, quand bien même le requérant invoque un droit sur la surface totale. De nombreuses demandes de titres sont même déboutées au début des années 1930 par le gouverneur pour motif que, selon une formule consacrée, « la superficie demandée n'est pas en rapport avec les moyens de ces indigènes pour une mise en valeur rationnelle et continue des terres<sup>46</sup> ».

Cette focalisation sur le paramètre productif amène l'administration à délivrer des titres au bénéfice des exploitants désireux de sécuriser leur droit d'usage, bien plus qu'à celui des propriétaires coutumiers, pourtant au départ parmi les destinataires privilégiés du décret du 8 octobre 1925. Dans l'Ouest de la colonie, « ce sont surtout des étrangers au pays (Baoulé, Fanti, Dioula) qui se sont procurés ces titres fonciers indigènes pour se prémunir

---

<sup>41</sup> ANCI, Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière. Textes généraux*, Rufisque, imprimerie du gouvernement général, 1953, p. 165-168.

<sup>42</sup> LEY A., *Le régime domaniale et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, op. cit.

<sup>43</sup> ANCI, OO529, Gouvernement de la Côte d'Ivoire, rapport sur l'état des titres fonciers indigènes de 1927 à 1932 (1932).

<sup>44</sup> ANCI, Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière. Textes généraux*, Rufisque, imprimerie du gouvernement général, 1953, p. 166.

<sup>45</sup> ANCI, OO529, Gouvernement de la Côte d'Ivoire, rapport sur l'état des titres fonciers indigènes de 1927 à 1932 (1932).

<sup>46</sup> ANCI, OO534, lettre du gouverneur de la Côte d'Ivoire au commandant de cercle d'Assinie (15/1/1930).

ultérieurement contre les revendications éventuelles [des autochtones]<sup>47</sup> ». Dans le Sud-Est, ce sont en particulier « des indigènes venant de la Gold Coast » qui, d'après le terme du commandant de cercle des Lagunes, se sont « accaparé » les terres au moyen du nouveau décret<sup>48</sup>, ce face à quoi le gouverneur indique : « Il n'y a pas lieu de s'émouvoir [de] la nationalité des requérants, [...] nous avons intérêt à favoriser l'installation dans nos cercles des sujets anglais, à condition qu'ils établissent des plantations définitives<sup>49</sup>. » Certes, tous les administrateurs coloniaux ne sont pas dans le même état d'esprit vis-à-vis de l'interprétation des textes. En 1934, le chef de poste de Dabakala, dans le Centre-Est, conteste ouvertement le principe de « terres vacantes et sans maître » en indiquant, dans une lettre adressée au gouverneur Reste, que « la terre n'est pas *res nullius*, même dans les parties les plus désertiques du cercle », car « elle est toujours grevée d'un droit coutumier, soit au profit d'une communauté, soit au profit d'individus ». Et de regretter : « Le décret de 1925 n'a pas visé à renforcer pareil droit des chefs de terre, mais plutôt de ceux qui obtiennent un droit d'usage précaire de la part de ces chefs de terre pour créer une petite culture paysanne<sup>50</sup>. » Autrement dit, tout en affirmant vouloir davantage reconnaître les droits locaux, parmi lesquels la propriété coutumière des populations autochtones, le gouvernement colonial s'est plutôt attaché à renforcer le droit d'usage des exploitants et, notamment, celui des populations allochtones.

S'il serait trop dire que ces velléités constituent en elles-mêmes un facteur de conflits, elles laissent à tout le moins s'accroître les tensions à partir de la fin des années 1920, principalement dans le Sud-Est, soumis à une pression arboricole à la fois plus précoce et plus importante que dans le reste de la zone forestière. En témoignent d'abord les litiges jugés dans les tribunaux de premier degré de la région<sup>51</sup>, une partie croissante d'entre eux se rapportant à des enjeux fonciers. Jusqu'aux années 1930, la question de l'autochtonie apparaît toutefois dans une petite partie des affaires traitées, la majorité opposant les membres d'une même famille autour d'un problème de succession. Les différends se structurent davantage autour d'un antagonisme entre aînés et cadets ou entre générations qu'autour d'une opposition entre autochtones et allochtones : celle-ci ne constitue qu'une arène locale de conflits parmi d'autres. En outre, lorsque le droit d'autochtonie est invoqué, il peut opérer sur une échelle très réduite. Plusieurs affaires voient ainsi des villageois réclamer le statut de « premiers occupants » face aux habitants d'un village voisin créé plus tardivement par des populations originaires du même canton. Dans certains cas, le litige porte même sur le site originel des villages : lorsque l'un des villages a été déplacé de quelques kilomètres à la suite de la conquête coloniale, le droit éminent de ses habitants peut être contesté par ceux du village le plus proche qui, quarante ans auparavant, « les ont accueilli sur leurs terres<sup>52</sup> » : l'étranger se retrouve ici être en même temps le plus proche voisin.

Plutôt qu'à l'échelle locale, c'est finalement davantage à l'échelle régionale, sous l'influence des élites, qu'émerge dans les années 1930 une revendication d'autochtonie dont l'accès à la

---

<sup>47</sup> DUNGLAS E., *Coutumes et mœurs des Bété, Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, tome III, Paris, Larose, 1939, p. 419.

<sup>48</sup> ANCI, OO536, cercle des Lagunes, « Dossier relatif aux titres fonciers des sujets anglais » (1930)

<sup>49</sup> ANCI, OO536, lettre du gouverneur de la Côte d'Ivoire au commandant de cercle des Lagunes (25/11/1930).

<sup>50</sup> ANCI, OO553, lettre du chef de poste de Dabakala, cercle des Tagounas, au gouverneur de la Côte d'Ivoire (26/3/1932).

<sup>51</sup> Ces tribunaux, dirigés le chef de subdivision, jugent en premier ressort et selon les coutumes locales, les délits et les litiges civils non traités par voie de conciliation devant les chefs de village. J'ai consulté les comptes-rendus d'audience des tribunaux de premier degré d'Abidjan, de Bingerville, de Grand-Bassam et de Dimbokro, conservés aux Archives judiciaires d'Abidjan (AJA).

<sup>52</sup> AJA, 00439, audience publique du tribunal de premier degré de Dimbokro, contestation au sujet d'un terrain entre Aounan (canton des Amantians) et Assiè-Akpessi (canton des Sahous) (4/3/1929).

terre est l'un des ressorts. Ce phénomène est d'abord perceptible dans le Sud-Est où se créent des associations qui, dans leur dénomination même, posent la défense des intérêts autochtones comme la première de leurs priorités. L'Union Fraternelle des Originaires de Côte d'Ivoire, créée en 1929, est la première de ces associations. Elle est remplacée en 1934 par l'Association de Défense des Intérêts Autochtones (ADIACI). Dirigée par des élites agnis, l'ADIACI dénonce la trop grande place prise par les « étrangers » dans la vie locale : ceci vaut pour les ressources foncières sur lesquelles lesdits étrangers, qu'ils soient baoulés, dioulas, voltaïques ou sénégalais, sont supposés exercer une trop forte pression, mais aussi pour l'administration où la part des postes d'auxiliaires « occupés par les Dahoméens et les Sénégalais » est jugée trop importante. On retrouve le même phénomène à la fin de la décennie dans l'Ouest de la colonie, alors que celui-ci connaît une augmentation des flux migratoires et un développement de l'arboriculture. Une Mutuelle bété est ainsi créée en 1939, avant d'être remplacé six ans plus tard par l'Union des Originaires des six Cercles de l'Ouest de la Côte d'Ivoire<sup>53</sup>. À l'instar du Sud-Est, la résistance des « autochtones » face à l'augmentation de planteurs « étrangers » – qu'ils soient d'une autre région ou d'une autre colonie – en constitue l'un des principaux fils directeurs.

Face à ces mouvements porteurs de revendications d'autochtonie, d'autres organisations se développent à l'initiative d'élites sociales davantage concernées par les migrations. En 1937, des planteurs, profitant de l'assouplissement de la législation coloniale sous le Front Populaire, créent le Syndicat agricole de Côte d'Ivoire (SACI). Celui-ci rassemble au départ à la fois des exploitants européens et africains, mais la différence de traitement des uns et des autres met rapidement un terme à cette association. En 1944, les membres africains de la SACI la quittent pour créer le Syndicat agricole africain (SAA), sous la direction de Félix Houphouët-Boigny. La majorité de ses adhérents est originaire du pays baoulé et, dans une moindre proportion, des cercles dioulas et voltaïque du Nord. La surface d'exploitation minimale de cinq hectares, condition d'accès au syndicat, en exclut en outre les petits exploitants et les manœuvres. De ce fait, le SAA se retrouve principalement représenter les gros planteurs originaires de la frange de la zone forestière, ceux-là même qui migrent dans les cercles du Sud-Est ou de l'Ouest et que l'administration indexe comme les principaux acteurs du développement de l'arboriculture.

Au milieu des années 1940, le binôme autochtone-étranger est donc devenu un lien qui structure des tensions sociales dans la zone forestière ivoirienne. Mais encore faut-il ne pas lui donner trop d'importance : celle-ci reste d'abord le fait d'une administration prompte à valoriser l'apport migratoire dans la mise en valeur de la colonie d'une part, et d'élites régionales soucieuses d'organiser la défense de leurs intérêts dans des structures associatives d'autre part. En revanche, si l'on se réfère aux tensions locales qui s'exercent autour de l'accès à la terre dans les espaces conquis par l'arboriculture, l'opposition entre autochtones et étrangers ne constitue qu'une arène conflictuelle parmi d'autres et se décline sur de multiples échelles, « l'étranger » pouvant être parfois le très proche voisin. Ce n'est finalement qu'en toute fin de la période coloniale, dans un contexte d'accélération du développement arboricole et de politisation des antagonismes, que se cristallisent des identités locales d'autochtones et d'étrangers principalement régies par une rivalité foncière.

### **Autochtones et étrangers dans les conflits (1945-1960)**

Les quinze dernières années de la période coloniale voient s'exacerber les tendances observées au cours de la période précédente, sur au moins trois aspects : d'abord, l'arboriculture continue de s'étendre et de s'intensifier vers l'Ouest de la colonie, suscitant

---

<sup>53</sup> CHAUVEAU J.-P. et DOZON J.-P., « Au cœur des ethnies ivoiriennes, l'Etat », *art. cit.*

des flux migratoires de plus en plus importants ; ensuite, les antagonismes entre autochtones et allochtones s'expriment de plus en plus dans un cadre organisationnel après la création des premiers partis politiques ivoiriens ; enfin, la législation foncière est traversée par de nouvelles contradictions, avec un décret non promulgué qui vient, sur le tard, reconnaître le statut de propriété coutumière. En revanche, une différence fondamentale se dessine après 1945 : c'est la manière dont les tensions entre autochtones et allochtones se traduisent désormais par des conflits fonciers récurrents dans la zone forestière. Cet antagonisme qui, jusqu'alors, pouvait se lire comme une projection principalement portée par l'administration dans un premier temps, puis par les élites régionales dans un deuxième temps, tend désormais à devenir une réalité pour les populations locales. Il ne s'agit pas d'interpréter cela à travers le seul schème de l'intériorisation, comme si les populations d'en bas n'étaient que les réceptacles passifs de labellisation élaborée par le haut : on verra, à travers des exemples locaux, qu'investir sa position d'autochtone, ou *a contrario* d'allochtone, devient pour les populations de la zone forestière, un biais privilégié pour faire jouer les solidarités locales, accroître l'accès aux ressources et énoncer les conditions de leur juste redistribution.

### *Les ressorts multiples d'une subjectivité autochtone*

S'il est difficile de hiérarchiser les dynamiques qui concourent à accroître les tensions entre autochtones et allochtones dans la zone forestière à partir de la seconde partie des années 1940, celles-ci ne sauraient en tout cas être lues comme la simple résultante mécanique du gonflement des flux migratoires : elles tiennent davantage à une imbrication de paramètres socio-économiques, politiques et juridiques qui, dans le cadre de l'économie de plantation, tendent à constituer autochtones et allochtones en acteurs collectifs bien différenciés.

Certes, l'augmentation des flux migratoires est une réalité, en particulier dans les régions de l'Ouest où l'arboriculture continue de s'étendre, stimulée dans les années 1950 par une forte augmentation du prix du café et du cacao. Parmi les populations migrantes, on compte toujours une majorité de populations baoulés et dioulas, venu du Centre-Est et du Nord de la Côte d'Ivoire, mais aussi des ressortissants de Haute-Volta, laquelle est reconstituée en colonie en 1947. Ces migrations, et en particulier les migrations voltaïques, ne revêtent plus de caractère contraignant après la loi du 11 avril 1946 qui supprime le travail obligatoire et dont Félix Houphouët-Boigny est le rapporteur à l'Assemblée nationale. Elles continuent toutefois de bénéficier d'un soutien actif de l'administration. Ce soutien se manifeste par la création, à Abidjan en 1946, d'un Bureau du Travail qui enregistre les demandes en manœuvres des grands exploitants arboricoles et les transmet dans les cercles du Nord de la colonie. Les frais de transport de ces manœuvres continuent en outre d'être partiellement pris en charge par l'administration<sup>54</sup>. À partir de 1950, cette charge revient à un Syndicat interprofessionnel pour l'Acheminement de la Main-d'œuvre, créé à l'initiative de la Chambre d'agriculture d'Abidjan, mais largement financé par le budget territorial<sup>55</sup>. D'après les termes du gouverneur Péchoux, « le recrutement de la main d'œuvre présente pour l'économie générale du territoire un intérêt trop évident pour que l'administration puisse se dispenser d'apporter son soutien à cette organisation privée [qui] vise à promouvoir l'immigration la plus large possible au bénéfice de toutes les entreprises<sup>56</sup> ».

---

<sup>54</sup> ANCI, XXIII-13-7/1974, circulaire du gouverneur de la Côte d'Ivoire aux commandants de cercle (23/12/1950).

<sup>55</sup> SAWADOGO J.-M. et SONGRE A., « Les effets de l'émigration massive des Voltaïques dans le contexte de l'Afrique occidentale », *Les migrations modernes en Afrique occidentale*, séminaire international, Ouagadougou, IDEP-CVRS, 1972, p. 15.

<sup>56</sup> ANCI, XXIII-13-7/1974, circulaire du gouverneur de la Côte d'Ivoire aux commandants de cercle (23/12/1950).

L'importance des flux migratoires devient telle que, dans certaines zones forestières, le nombre d'allochtones dépasse celui des autochtones. C'est par exemple le cas de la subdivision d'Oumé, dans le Centre-Ouest, laquelle a été précisément étudiée par Henri Raulin dans les années 1950. Le canton Gouro de la subdivision compte, en 1954, deux tiers de populations allochtones, dont une majorité de Baoulés. Si cette présence des Baoulés est ancienne, puisqu'elle remonte aux années 1920, elle s'accroît brusquement au cours des années 1940. Cela dit, cette double dimension du nombre et de l'origine ne suffit pas à rendre compte du processus par lequel Gouros et Baoulés tendent de plus en plus à se considérer comme des « autochtones » et des « étrangers » au cours des années 1950. Outre la séparation des habitats et l'absence presque totale de lien de matrimonial entre les uns et les autres, cela tient aussi aux structures différenciées des exploitations. D'après les termes d'Henri Raulin, « les Gouros, en dehors de quelques exceptions, n'ont pas dépassé le stade de la petite exploitation familiale », alors que « les immigrants – et les Baoulés encore plus que les Dioulas – ont un type de plantation qui nécessite une main d'œuvre extérieure aussi importante que celle fournie par la famille<sup>57</sup> ». La surface moyenne des exploitations baoulés est ainsi deux fois plus élevée que celle des Gouros dans la subdivision d'Oumé et, dans ces conditions, bon nombre de jeunes autochtones travaillent comme manœuvres dans les exploitations tenues par des allochtones. Si ces proportions ne sont certainement pas généralisables à l'ensemble de la zone forestière, elles sont significatives de la manière dont le sentiment subjectif de l'autochtonie – et, *a contrario*, l'imputation d'allochtonie –, a pu se nourrir de positions sociales contrastées.

Le deuxième paramètre entrant en compte dans l'exacerbation du sentiment d'autochtonie réside dans la constitution des premiers partis politiques, lesquels reprennent partiellement la trame associative régionaliste constituée dans les années 1930. La formation de ces partis s'inscrit dans le nouveau cadre institutionnel de l'Union française instauré par la constitution de la IV<sup>e</sup> République : les colonies sont dotées d'Assemblées territoriales élues et envoient désormais des représentants au Parlement français. Le premier parti politique ivoirien, créé en 1945, est le Comité d'Action patriotique de Côte d'Ivoire, remplacé l'année suivante par le Parti progressiste de Côte d'Ivoire (PPCI). Essentiellement ancré dans le Sud-Est de la colonie, il est dirigé, comme l'était l'ADIACI avant la Guerre, par des élites agnis. La défense des prérogatives foncières des populations autochtones constitue l'un des axes importants de son programme<sup>58</sup>. On retrouve le même phénomène dans l'Ouest de la colonie, principale région d'implantation de la Section ivoirienne du Mouvement socialiste africain (MSA), créé en 1947. Son dirigeant, Dignan Bailly, est originaire de Gagnoa et une partie de ses premiers cadres sont issus de l'ancienne Mutuelle bété. Comme le PPCI, le MSA se fait également le relai d'une idéologie d'autochtonie face à la « colonisation agricole », tout en la doublant d'une revendication de justice sociale<sup>59</sup> : le « planteur étranger », dans cette double phraséologie, se retrouve en même temps investi du rôle du gros exploitant face à des autochtones nombreux à travailler comme petit planteur ou comme manœuvres dans « ses » plantations. L'articulation de ces deux logiques discursives – défense de l'autochtonie et justice sociale – apparaît ainsi comme la caractéristique à la fois précoce et durable d'un socialisme ivoirien qui restera profondément ancré dans l'Ouest du territoire.

*A contrario*, le Parti démocratique de la Côte d'Ivoire, créé en 1946 sous la direction de Félix Houphouët-Boigny, apparaît davantage représenter les intérêts des populations allochtones dans l'Ouest et le Sud-Est de la colonie. Certes, la popularité de ce parti est au départ bien

---

<sup>57</sup> RAULIN H., *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire*, Paris, ORSTOM, 1957, p. 38-39.

<sup>58</sup> CHAUVEAU J.-P. et DOZON J.-P., « Au cœur des ethnies ivoiriennes, l'Etat », *art. cit.*

<sup>59</sup> DOZON J.-P., *La société bété, Côte d'Ivoire*, Paris, Karthala, 1985, p. 341-343.



plus générale, du fait du prestige de son dirigeant dont le nom est étroitement associé à l'abolition du travail obligatoire, mais aussi de son affiliation au Rassemblement démocratique africain qui apparaît après la Guerre comme le principal organe de lutte contre le colonialisme en Afrique occidentale française. Mais il est directement issu du Syndicat agricole africain et, à ce titre, compte parmi ses cadres une majorité de gros planteurs, parmi lesquels les planteurs allochtones qui ont été les plus actifs dans la progressive diffusion de l'arboriculture dans la zone forestière. C'est dans ce sens qu'il se forge progressivement une image de parti de migrants, qu'ils soient Baoulés, Dioulas ou non Ivoiriens, en particulier dans les cercles de l'Ouest de la colonie où, d'après les termes d'Henri Raulin, le MSA peut s'appuyer sur « sur une masse d'électeurs hostiles [...] à la section locale du RDA, animée au moins autant par des immigrés [...] que par des planteurs autochtones »<sup>60</sup>.

Le troisième paramètre qui tend à cristalliser les oppositions entre autochtones et allochtones dans la zone forestière tient à l'évolution des juridictions foncières, laquelle va dans le sens d'un renforcement global des droits coutumiers. Cette évolution est toutefois le fait de différentes instances qui ne donnent pas nécessairement la même signification à la valorisation de la coutume. L'Assemblée territoriale tout d'abord, habilitée dès 1946 à statuer sur les demandes de concessions rurales<sup>61</sup>, s'affirme comme un organe de défense des populations ivoiriennes contre les expropriations dont elles pourraient être l'objet par le biais de l'immatriculation. En 1952, une circulaire envoyée dans l'ensemble des cercles de la colonie demande ainsi que « toutes [les demandes] présentées contiennent des certificats de palabres dûment signés ou comportant à défaut des empreintes digitales des notables et des propriétaires coutumiers<sup>62</sup> ». Cela dit, cette injonction ne peut être lue, dans une assemblée dominée par le PDCI, comme un soutien affiché aux propriétaires coutumiers face à des exploitants allochtones, quels qu'ils soient. Dans les faits, il s'agit d'abord de protéger des populations africaines face aux planteurs européens, lesquels sont les principaux requérants du droit de concession. Si l'on regarde les plaintes traitées par le bureau de l'Assemblée dans les années 1950, elles sont presque exclusivement déposées contre des « sociétés européennes » essayant de « passer outre l'avis des propriétaires coutumiers<sup>63</sup> » ou contre des « planteurs européens » s'attachant à « exproprier des Africains<sup>64</sup> », des plaignants demandant même aux représentants territoriaux de prendre « des mesures énergiques pour défendre les propriétaires africains contre le pillage<sup>65</sup> ».

Le gouvernement général de l'AOF, ensuite, participe également à cette revalorisation des droits coutumiers en adoptant, le 20 mai 1955, un nouveau décret qui vise à refondre la législation foncière de la fédération. Ce décret reconnaît « les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du régime de l'immatriculation » et stipule que « nul individu ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation ». Ceci marque un net infléchissement de la politique foncière coloniale, puisque le principe des « terres vacantes et sans maître » est abandonné : le domaine n'est plus défini par défaut, comme l'ensemble des terres non exploités, mais consiste désormais en un ensemble de biens énumérables auquel doit être procédé un inventaire. Des droits de concessions ou de pleine propriété

---

<sup>60</sup> RAULIN H., *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire*, op. cit., p. 89.

<sup>61</sup> ANCI, OO473, Gouvernement de la Côte d'Ivoire, décret du 25 octobre 1946.

<sup>62</sup> ANCI, OO487, Assemblée territoriale, procès-verbal de la séance du 13 août 1952.

<sup>63</sup> ANCI, OO487, lettre du chef de village de N'Zidé au vice-président de l'Assemblée territoriale (1953).

<sup>64</sup> ANCI, OO505, lettre de Kouassi Oha Alphonse, planteur de Guessikro, au vice-président de l'Assemblée territoriale (mai 1953).

<sup>65</sup> ANCI, OO487, lettre du chef de village de Lohodjoro au vice-président de l'Assemblée territoriale (19/8/1953).

peuvent toujours être accordés mais, cela, « après une enquête publique et contradictoire, si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur la terre [...] ou si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur »<sup>66</sup>. Juridiquement parlant, l'impact de ce décret est nul puisqu'il n'est jamais promulgué<sup>67</sup>. Mais un texte de loi n'en reconnaît pas moins explicitement, pour la première fois, les droits coutumiers exercés sur la terre non exploitée, confortant ainsi les revendications d'autochtonie exprimées par les populations originaires de la zone forestière au détriment des populations allochtones. Ce faisant, et quand bien même ce n'est pas l'intention du législateur, celui-ci conforte finalement l'impression que la politique foncière se fait au bénéfice de l'une ou l'autre de ces deux populations.

La dernière instance à participer à cette revalorisation du droit coutumier dans les années 1950 est constituée par les autorités coutumières elles-mêmes. Au cours de la décennie, plusieurs coutumiers sont rédigés par des notables locaux avec le soutien de l'administration. Si pareille entreprise de réécriture et d'enregistrement de la coutume n'est pas nouvelle<sup>68</sup>, elle est marquée par les préoccupations propres au moment de sa réalisation. En matière foncière, cette réactivation de la coutume tend ainsi à rendre globalement plus ardue la cession de droits aux populations allochtones. Dans le Sud-Est, des notables Agnis rédigent en 1954 un « code foncier du royaume Sanwi » imposant à tout exploitant allochtone de verser au propriétaire coutumier une redevance annuelle correspondant à un cinquième de la récolte<sup>69</sup>. Dans le Centre-Ouest, des notables Gouros, dans un coutumier rédigé en 1956, acceptent le principe de « vente » de terres à un « étranger », pourvu que celui-ci cède chaque année un tiers de sa récolte au propriétaire coutumier, sans qu'un terme soit fixé à ce versement<sup>70</sup>. Le droit coutumier offre finalement, selon un processus de « réinvention de la tradition<sup>71</sup> », un fondement idéologique à la défense des intérêts autochtones face aux cultivateurs allochtones, mais aussi à la reformulation des principes d'une juste distribution des ressources.

Ainsi, les années 1950 voient se cristalliser des identités d'autochtones et d'allochtones dans la zone forestière ivoirienne, non pas sous le seul effet des mouvements migratoires, mais sous celui de leur combinaison avec des processus de différenciation socio-catégorielle, d'identifications politiques et de redéfinition des juridictions foncières. Il s'agit maintenant et pour finir de se demander comment ce double processus identitaire se traduit concrètement à l'échelle locale.

### ***S'autochtniser dans les conflits***

Nombreux sont les administrateurs en poste dans la zone forestière à notifier, dans les années 1950, une forte augmentation « des litiges opposant les planteurs [d'une] région à ceux venus d'autres cercles ou d'autres territoires<sup>72</sup> ». Il ne s'agit cependant pas de lire ces litiges comme la résultante inéluctable d'une opposition figée qui constituerait désormais la base des relations sociales dans les territoires concernés, comme si les catégories « d'autochtones » et

---

<sup>66</sup> ANCI, *Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française*, n° 2848, 22/9/1956, p. 1806-1809.

<sup>67</sup> LEY A., « L'expérience ivoirienne », E. LE BRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1983, p. 135-141.

<sup>68</sup> Des « Grands coutumiers » sont déjà rédigés en AOF dans les années 1930.

<sup>69</sup> DUPIRE M., « Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte d'Ivoire orientale », *Etudes Eburnéennes*, VIII, 1960, p. 217.

<sup>70</sup> Archives sous-préfectorales d'Oumé (ASPO), Assemblée générale du peuple Gouro à Bouaflé, « Charte coutumière », recueillie par Georges Abitbol, administrateur adjoint de la France d'Outre-mer (6/9/1956).

<sup>71</sup> HOBBSAWM E. and RANGER T. (eds.), *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

<sup>72</sup> ASPO, lettre du commandant de cercle de Daola au ministre de l'Intérieur (8/11/1957).

« d'allochtones » représentaient des communautés d'intérêt à la fois fixes et homogènes. L'analyse de conflits concrets, survenus dans la subdivision d'Oumé au Centre-Ouest du territoire, montre au contraire que l'une et l'autre des catégories ainsi désignées sont traversées par des dissensions internes dans laquelle l'invocation d'une antériorité de peuplement – soit d'une autochtonie relative – peut jouer un rôle, déplaçant ainsi la question du « qui était là avant » sur des échelles multiples et entrecroisées. On ne s'intéressera pas ici à la manière dont les conflits ont été réglés<sup>73</sup>, mais aux usages différenciés de l'idéologie de l'autochtonie qui ont pu être fait par les protagonistes.

Dans cette subdivision du cercle de Daloa, lui-même situé au Centre-Ouest du territoire, les « premiers occupants des terres », reconnus comme tels par les populations locales, sont des Gagous – ou Gbans – et des Gouros. Des premiers cultivateurs venus du pays baoulé arrivent dans la région au cours des années 1920, au moment où l'arboriculture commence à s'y développer. L'installation des nouveaux-venus se négocie alors contre des dons symboliques. À l'époque, la question de la durée de la cession ou d'une éventuelle rétrocession ne se pose absolument pas. Les propriétaires coutumiers gardent cependant une emprise sur la terre qui se manifeste par la jouissance des fruits de certains arbres, « les palmiers ou les kolatiers natifs [continuant] toujours d'appartenir aux maîtres du sol dans les plantations [...] créées par des étrangers<sup>74</sup> ». À partir de la fin des années 1940, l'immigration baoulé s'accélère brusquement, parallèlement à la large diffusion de l'arboriculture dans la région. Les autochtones durcissent alors au début des années 1950 les conditions d'accès à la terre, en exigeant à chacun des nouveaux arrivants le versement annuel d'une redevance monétaire. Le montant de la redevance, d'abord « variable suivant la sympathie qu'inspire l'étranger<sup>75</sup> », finit rapidement par s'uniformiser au même niveau forfaitaire pour l'ensemble des nouveaux-venus de la subdivision, mais aussi par s'appliquer aux allochtones anciennement installés<sup>76</sup>.

Cela intervient dans un contexte où le gouvernement prône, à la suite du décret de 1955, un respect des droits coutumiers sur la terre et une certaine souplesse des administrateurs par rapport aux conflits fonciers. Une circulaire de 1957 invite ainsi « l'administration [...] à ne pas intervenir au moyen de règlement pour mettre un terme aux conflits et aux abus résultant de l'occupation des terres dans les zones de cultures riches par des planteurs étrangers, [...] l'autorité administrative [devant] se garder de toute immixtion [...] en raison de la difficulté qu'on éprouve à déterminer les droits qui peuvent s'exercer sur ces terres et à en apprécier la légitimité »<sup>77</sup>. Les administrateurs sont toutefois invités, là où les tensions sont les plus fortes, à faciliter les arrangements entre les protagonistes par la délimitation des différentes plantations. C'est à ce titre que, la même année, le chef de subdivision d'Oumé demande à tous les chefs de canton de la subdivision de lui faire parvenir « une liste complète des planteurs baoulé par village et par propriétaire coutumier du sol » avec, pour indications, « les dimensions du terrain cédé, l'âge de la plantation, le montant des redevances annuelles et les autres conditions fixées ». Les mêmes renseignements sont demandés aux planteurs baoulés de la subdivision afin de vérifier la conformité des informations, les déclarations divergentes donnant lieu au contrôle d'une « commission d'arbitrage composée d'autochtones gouros et gagous et de Baoulés »<sup>78</sup>. Quand bien même ces procédures sont guidées par un souci de

---

<sup>73</sup> À ce sujet, BONNECASE V., *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*, op. cit.

<sup>74</sup> ASPO, lettre du chef de subdivision d'Oumé au secrétaire de la Fédération agricole et forestière de la Côte d'Ivoire (27/1/1960).

<sup>75</sup> ASPO, lettre du chef de subdivision d'Oumé au ministre de l'Intérieur (24/4/1958).

<sup>76</sup> ASPO, lettre du chef de subdivision d'Oumé au commandant de cercle de Daloa (20/11/1958).

<sup>77</sup> ASPO, circulaire du ministre de l'Intérieur aux commandants de cercle et aux chefs de subdivision, arrivé à Oumé le 22/10/1957.

<sup>78</sup> ASPO, lettre du chef du quartier baoulé d'Oumé aux chefs de canton de la subdivision (24/7/1957).

conciliation, elles concourent aussi à cliver les positions, « autochtones » et « allochtones » étant érigés en deux parties adverses à l'échelle de la subdivision.

Or, l'un et l'autre des deux groupes ainsi désignés ne constituent pas des communautés d'intérêts homogènes. La renégociation des droits d'accès à la terre au cours des années 1950 et l'apparition d'une nouvelle rente foncière – la redevance – donnent également lieu à des dissensions, aussi bien parmi les populations revendiquant le statut de premiers occupants que parmi les populations plus tard venues. Chez les premières tout d'abord, se pose le problème des bénéficiaires des redevances, soit des dépositaires légitimes de la propriété coutumière : la question du « qui était là avant » peut alors se décliner jusqu'à l'échelle inter-villageoises voire à l'échelle interfamiliale, lorsqu'une communauté se réclamant de l'autochtonie s'attache à placer les communautés voisines dans une position d'allochtonie relative. Pareil conflit de proximité se produit d'autant plus dans la région que bon nombre de villages y ont été déplacés après la conquête coloniale. Le village de Louha, siège d'un conflit particulièrement disputé à la fin des années 1950, offre à ce titre un exemple significatif.

C'est en 1953 que les premiers cultivateurs allochtones, venus du pays Baoulé, s'installent à proximité de ce village gagou. Un chef de famille de Louha, Dodjé-bi-Komenan, « cède alors une grande portion de la forêt à douze Baoulés qui y établissent de vastes plantations de café, sur promesse de lui verser des redevances annuelles »<sup>79</sup>. Quatre ans plus tard, lorsque les premières redevances sont versées, leur attribution donne lieu à une première plainte de la part des notables des trois villages alentours qui contestent aux habitants de Louha le statut de « vrais propriétaires coutumiers de la terre » :

« Komenan Victor, du village de Louha, se permet de vendre la forêt qui ne lui appartient pas aux étrangers. Or, au temps jadis, Louha était situé à côté de Yaounda. Ce n'est qu'en 1915 que les Blancs faisaient déplacer le village pour l'installer entre Sakahouo, Kapa et Bengouro. Les chefs de Sakahouo, voyant leurs frères dans le malheur, les permirent de s'installer sur leur terre et cultiver sans qu'ils déversent un sous. Or, actuellement, Komenan tente de vendre cette forêt sans notre consentement<sup>80</sup>. »

Parallèlement, une seconde plainte est déposée, cette fois par les notables de Louha devant le tribunal coutumier de Gagnoa. D'après les notables, Komenan n'est pas véritablement originaire du village et ne peut, à ce titre, revendiquer le statut de « chef de terre » :

« Pour l'épargner des guerres tribales, Dodjé, père de Dodjé-bi-Komenan, avait confié son jeune enfant au guerrier Yao-bi-Yougoui, grand-père de Dré-bi-Degré, chef de la terre de Louha. Dodjé-bi-Komenan est donc un Gagou par adoption domicilié à Louha. [...] Suivant la coutume gagou, une personne adoptive n'a pas le droit de se réclamer chef de la terre de la famille l'ayant adopté. [...] Les redevances annuelles de cessions de terrain ne peuvent être perçues que par le chef de famille, chef de terre ou par tout membre de la famille dûment autorisé. Nous sollicitons donc de rendre de nullité absolue cet acte de cession verbale de la forêt en vue de substituer à Dodjé-bi-Komenan un représentant valable, c'est-à-dire, Dré-bi-Degré<sup>81</sup>. »

Ces deux plaintes ont ceci d'intéressantes qu'elles repoussent l'argument de l'autochtonie sur une échelle micro-locale en invoquant l'une et l'autre « le temps jadis » : de même que Dodjé-bi-Komenan est placé dans une position d'étranger par les notables de Louha pour motif que

---

<sup>79</sup> ASPO, procès-verbal du tribunal coutumier de Gagnoa à propos de l'affaire de Louha (8/2/1957).

<sup>80</sup> ASPO, lettre de N'Guessan Barthélémy, planteur à Sahoua, au chef de subdivision d'Oumé (10/12/1957).

<sup>81</sup> ASPO, lettre de Dré-bi-Degré, Boké-bi-Koffi, Boh-bi Dré, Dou Yao, Dou Kououssi, Kouaho Kouamé, Dré Gnamian, Kouakou Kouamé et Dré Gnomian, notables à Louha, au tribunal coutumier de Gagnoa (3/2/1958).

son grand-père a été adopté, les habitants de Louha se retrouvent eux-mêmes rejetées dans une allochtonie relative par ceux de Sakahouo, de Kapa et de Bengouro, pour motif que leur village a été déplacé au temps de la « pacification » coloniale. Revendiquer une antériorité de peuplement ne relève pas de l'appartenance à une communauté autochtone dont les frontières seraient intangibles, mais se décline, dans cette dynamique d'antagonismes enchâssés, sur une échelle inter-ethnique (les Gagous et les Baoulés), puis sur une échelle inter-villageoise (Louha et les trois autres villageoises), et enfin sur une échelle interfamiliale (Komenan et les notables de Louha). C'est finalement la notion même d'allochtonie qui, au regard de l'usage qui peut en être fait par les acteurs, se retrouve vidée de toute essence.

On retrouve également dans les années 1950, quoiqu'à un moindre niveau, une hétérogénéité de positions parmi les populations allochtones de la subdivision d'Oumé, selon l'ancienneté de leur arrivée dans la subdivision. Le principal différend porte sur le système de redevance à négocier avec les populations autochtones. Deux systèmes sont envisagés à la fin de la décennie, soit un système forfaitaire par planteur, soit un système proportionnel à la surface cultivée. Or, les allochtones les plus anciennement installés, dont les plantations sont généralement les plus étendues, sont majoritairement favorables au système forfaitaire, contrairement aux plus récemment arrivés, pour lesquels le système proportionnel est plus avantageux. Là encore, la question du « qui était là avant » peut être invoquée par différents protagonistes, mais cette fois catégorisés comme allochtones, afin de régler le différent en leur faveur. Un second cas de conflit, survenu dans le village de Brozan à la fin de la décennie, offre à ce titre un exemple significatif.

Dans ce village gouro, la présence de planteurs allochtones est également assez tardive : si quelques migrants s'installent à proximité du village dans les années 1930, ce n'est qu'à partir de 1950 que le mouvement s'intensifie, avec l'arrivée de plusieurs dizaines de familles venues du pays baoulé. Ces dernières peuvent s'installer sur les terres de Brozan et y créer des plantations, moyennant le versement de dons symboliques et la promesse de redevances<sup>82</sup>. En 1955, éclate un premier conflit entre Gouros et Baoulés à propos du montant de ces redevances : après plusieurs mois négociations devant le chef de subdivision d'Oumé, puis devant le tribunal de Gagnoa, elles sont fixées à 15 000 francs CFA par planteur, conformément à ce qui se fait dans les autres villages alentours<sup>83</sup>. En 1958, Gouros et Baoulés de Brozan, après une série de nouveaux heurts, décident d'engager des négociations pour passer à un système proportionnel, les Gouros proposant un montant de 3 000 francs CFA par hectares. Pareil changement par rapport au système forfaitaire en vigueur ne pénalise que les exploitants disposant de plus de cinq hectares de terre, ce qui à Brozan, n'est le cas que d'une infime partie des planteurs baoulés<sup>84</sup>. En revanche, la généralisation d'un tel système représente une menace pour les allochtones plus anciennement arrivés dans la subdivision et disposant de plus grandes plantations. Aussi les négociations font-elle l'objet de l'intervention du chef de quartier baoulé d'Oumé, « craignant que la convention envisagée pour le cas de Brozan ne fasse jurisprudence pour une convention globale entre Gouros et Baoulés »<sup>85</sup>. Dans une note adressée au chef de subdivision d'Oumé et cosignée par d'autres chefs de groupements baoulé, il demande que l'on distingue les allochtones selon l'antériorité de leur arrivée dans la subdivision :

« Il y a deux catégories de Baoulés dans la subdivision d'Oumé, ceux installés de 1925 à 1945 et qui ont accompli tous les travaux forcés et les obligations militaires du temps

---

<sup>82</sup> ASPO, lettre du chef de subdivision d'Oumé au ministre de l'Intérieur (20/11/1958).

<sup>83</sup> ASPO, subdivision d'Oumé, « Rapport du chef de subdivision d'Oumé sur les incidents entre Gouro et Baoulé de Brozan » (23/1/1958).

<sup>84</sup> ASPO, subdivision d'Oumé, « Liste des planteurs baoulé installés sur les terres de Brozan » (1958).

<sup>85</sup> ASPO, lettre du chef de subdivision d'Oumé au ministre de l'Intérieur (10/6/1958).

de guerre avec les autochtones gouros et gagous, et ceux arrivées après la Libération. Les planteurs baoulés de la première catégorie demandent l'acquisition pure et simple des terrains qu'ils cultivent, en moyenne, depuis un quart de siècle. Pour les Baoulés de la deuxième catégorie, nous proposons la délimitation par les services agricoles des parcelles individuelles mises en terre et la fixation par hectare du montant annuel des redevances à payer<sup>86</sup> ».

Dans l'esprit de ces chefs de groupement baoulé, l'antériorité de présence donne droit à un régime spécifique aux planteurs allochtones premiers arrivés par rapport aux plus tard venus. Cela ne tient pas au fait que les premiers se seraient acquittés d'un montant plus élevé de droits auprès des propriétaires coutumiers, puisque les redevances annuelles ne sont exigées pour tout le monde qu'à partir de 1950. Cela tient davantage au fait qu'ils appartiennent au pays et à son histoire. S'il est légitime que les Baoulés de Brozan, arrivés dans les années 1950, s'acquittent « comme d'habitude » de leurs droits auprès des propriétaires coutumiers, il est non moins légitime que « les étrangers ayant vécu à Oumé plus de 15 à 25 ans et pleuré avec les autochtones en temps de travaux forcés<sup>87</sup> » en soit dispensés. Les uns sont finalement moins étrangers que les autres.

Ce retour sur des conflits locaux ne vise pas à nier la signification que peuvent revêtir les notions « d'autochtones » ou « d'étrangers » du point de vue des acteurs locaux, pas plus qu'il s'est agi de minimiser les tensions entre les uns et les autres : de fait, lorsque l'on parle des « autochtones » à Oumé dans les années 1950 dans le cadre de litiges de terre, chacun sait qu'il est question de Gouros ou de Gagous ; et si l'on fait le bilan des conflits fonciers survenus dans la subdivision à la fin de la décennie, les plus violents opposent précisément des cultivateurs gouros ou gagous à des planteurs allochtones, pour l'essentiel baoulés<sup>88</sup>. Il s'est juste agi de montrer que l'antériorité de peuplement, si elle apparaîtrait dans les années 1950 comme un biais fondamental de légitimation pour les protagonistes des conflits fonciers, peut se démultiplier à de multiples échelles, faisant des « autochtones » et des « étrangers », des catégories autrement plus fluides que ne pourrait le donner à penser une lecture générale de ces conflits.

## Conclusion

« L'alternative binaire à laquelle [la problématique de l'autochtonie] réduit la complexité de l'histoire et du social (en être ou ne pas en être) a l'avantage de s'appliquer indifféremment à n'importe quel niveau de la société, du quartier ou du village à la province ou au pays, voire à un ensemble civilisationnel plus vaste comme le Sahel ou la Forêt, à une religion universaliste ou à une race<sup>89</sup> », écrivent Jean-François Bayart, Peter Geshière et Francis Nyamjoh, ce que Daouda Gary-Touankara traduit dans un contexte ivoirien par une formule plus lapidaire : « À chacun son étranger<sup>90</sup> ». C'est cette relativité de l'autochtonie que j'ai voulu ici montrer, à partir du cas de la Côte d'Ivoire à l'époque coloniale et du point de vue des usages qu'en faisaient les acteurs.

---

<sup>86</sup> ASPO, « Note sur le litige de forêt entre les Gouros et les Baoulés de la subdivision d'Oumé », par Gaston Yeoubet Kouadio, chef de quartier Baoulé d'Oumé, et les chefs de groupes Ouarébos, Ayaous, Golis, Soafoués, Faris, N'Dranouans, N'Gabaas, N'Zipouris, Attouous et Agbas (15/4/1958).

<sup>87</sup> ASPO, lettre de Gaston Yeoubet, chef de quartier baoulé à Oumé, au ministre de l'Intérieur, 11/1/1958.

<sup>88</sup> ASPO, lettre du chef subdivision d'Oumé au ministre de l'Intérieur, à propos des conflits entre Baoulés et litiges de terrain survenus dans la subdivision dans les trois dernières années (16/11/1960).

<sup>89</sup> BAYART J.-F., GESCHIERE P. et NYAMJOH F., « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *art. cit.*, p. 187.

<sup>90</sup> GARY-TOUNKARA D., *Migrants soudanais-maliens et conscience ivoirienne : les étrangers en Côte d'Ivoire, 1903-1980*, *op. cit.*, p. 167.

Deux éléments ressortent de cette histoire. Premier élément, la binarité autochtone-étranger s'est historiquement construite en corrélation étroite avec la pluralité des normes régissant l'accès à la terre. Face à des pratiques administratives focalisées sur les enjeux productifs de l'économie de plantation et le droit d'usage de l'exploitant, se sont progressivement érigés des pratiques coutumières valorisant – et de plus en plus – l'antériorité de peuplement et le droit éminent du premier occupant. La revendication d'autochtonie a été, dans cette optique, d'autant plus investie comme un discours de résistance par des populations qu'elle coïncidait, en tout cas dans la zone forestière, avec des situations ressenties de subordination face à la « colonisation agricole » et offrait, aux yeux de ces populations, la possibilité d'y faire face. Second élément, la frontière séparant le « eux » du « nous » dans cette zone forestière, tout en renvoyant le plus souvent à une évidence sensible dans son énonciation, est restée fluctuante jusqu'à la fin de la période coloniale, si on se réfère à l'usage qui en est fait dans le cadre de conflits locaux. Cette frontière a pu se déplacer, y compris dans la dynamique d'un même conflit, depuis l'échelle interethnique à l'échelle inter-villageoise et jusqu'à l'échelle interfamiliale : on peut toujours trouver un peu plus autochtone que soi, ce qui vide finalement de toute essence cette notion dont l'usage repose pourtant sur une essentialisation des origines.

Cela peut amener deux éclairages sur la « crise ivoirienne » qui s'est manifestée à partir des années 1990. D'abord, celle-ci ne peut être comprise – mais ça a été déjà largement dit<sup>91</sup> – qu'en la replaçant dans une longue histoire : elle n'a pas consisté en un enchaînement de coups d'État et de coups de force depuis décembre 1999, pas plus qu'elle n'est née d'un conflit de succession dans l'ancien parti unique après décembre 1993<sup>92</sup>. Dans le récit qui vient d'être fait, on trouve des éléments promis à un bel avenir, comme l'imputation indistincte d'une allochtonie à des « planteurs étrangers qu'ils soient d'un autre cercle ou d'un autre territoire », ou encore l'émergence d'un socialisme ivoirien articulant étroitement la défense de l'autochtonie à celle des manœuvres et des petits planteurs confrontés à « la colonisation des terres par les étrangers ». Ensuite – et *a contrario* –, il ne s'agit pas pour autant de lire le temps long de cette crise sur un fil continu, comme si tout était déjà planté à la fin de la période coloniale. Certes, « l'autochtonisation de l'État ivoirien<sup>93</sup> » à partir du milieu des années 1990 s'est appuyée sur un imaginaire déjà largement partagé, puisqu'elle venait renverser un long processus de valorisation de l'allochtonie qui, engagé sous la colonisation, s'était poursuivie après l'Indépendance sous l'action du PDCI et de sa politique foncière<sup>94</sup>. Mais jusqu'à la fin des années 1950, la revendication d'autochtonie en zone rurale dans le cadre de conflits fonciers apparaît connectée à des référents locaux bien plus qu'à une fibre nationaliste : pour un cultivateur gban à la veille de l'Indépendance, l'étranger peut être un planteur baoulé ivoirien davantage qu'un manœuvre voltaïque. La vraie continuité réside davantage dans le recours à l'autochtonie comme biais de résistance ou d'exclusion, selon le point de vue où l'on se place, dans la distribution des ressources. C'est précisément la malléabilité de cette notion qui en fait l'efficacité discursive sur le temps long, puisqu'elle est toujours susceptible d'être redéfinie de manière plus ou moins restreinte et mobilisée à l'encontre de nouveaux « étrangers ».

---

<sup>91</sup> GARY-TOUNKARA D., « La crise ivoirienne : le poids de l'histoire coloniale », A. Ba Konaré (dir.), *Précis de remise à niveau sur l'histoire africaine*, Paris, La Découverte, 2008, p. 241-251.

<sup>92</sup> La mort en exercice de Félix Houphouët-Boigny – le premier président de la Côte d'Ivoire – en décembre 1993 et le coup d'État de Robert Gueï – le premier dans l'histoire du pays – en décembre 1999 sont parmi les grands événements liminaires de la « crise ivoirienne » telle qu'elle est racontée par la presse internationale.

<sup>93</sup> BAZIN L., « L'idéologie de l'identité nationale, un facteur de désagrégation de la société. Éclairages à partir de la Côte d'Ivoire », *Savoir/Agir*, 2, 2007, p. 61-69.

<sup>94</sup> CHAUVEAU J.-P. et BOBO K. S. « Crise foncière, crise de la ruralité et relations entre autochtones et migrants sahéliens en Côte d'Ivoire forestière », *Outre-Terre*, n° 11, 2005, p. 247-264

## Bibliographie

- BANEGAS R., *Les jeunes "se lèvent en hommes" : anticolonialisme et ultranationalisme chez les Jeunes patriotes d'Abidjan*, Les Études du CERI, n° 137, 2007
- BAYART J.-F., GESCHIERE P. et NYAMNJOH F., « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *Critique internationale*, n° 10, 2001, p. 177-194
- BAZIN L., « L'idéologie de l'identité nationale, un facteur de désagrégation de la société. Éclairages à partir de la Côte d'Ivoire », *Savoir/Agir*, 2, 2007, p. 61-69
- BLION R. et BREDELOUP S., « La Côte d'Ivoire dans les stratégies migratoires des Burkinabè et des Sénégalais », B. CONTAMIN et H. MEMEL-FOTE, *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, 1997, p. 707-737
- BONNECASE V., *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*, Montpellier, Document de travail n°2, UR REFO, Montpellier, IRD, 2001
- CEUPPENS B. and GESCHIERE P., « Local or Global? New Modes in the Struggle over Citizenship and Belonging in Africa and Europe », *Annual Review of Anthropology*, vol. 34, 2005, p. 385-407
- CHAUVEAU J.-P., « La loi de 1998 sur le domaine rural dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. Une économie politique des transferts de droits entre "autochtones" et "étrangers" en zone forestière », J.-P. COLIN, E. LEONARD et P.-Y. LE MEUR, (dir.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, 2009, p. 105-140
- CHAUVEAU J.-P., « Les rapports entre générations ont une histoire. Accès à la terre et gouvernamentalité locale en pays gban (Côte d'Ivoire) », *Afrique contemporaine*, n° 214, 2005, p. 59-83
- CHAUVEAU J.-P. et BOBO K. S., « La situation de guerre dans l'arène villageoise. Un exemple dans le Centre-Ouest ivoirien », *Politique Africaine*, n° 89, 2003, p. 12-32
- CHAUVEAU J.-P. et BOBO K. S., « Crise foncière, crise de la ruralité et relations entre autochtones et migrants sahéliens en Côte d'Ivoire forestière », *Outre-Terre*, n° 11, 2005, p. 247-264
- CHAUVEAU J.-P. et DOZON J.-P., « Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire », *Les Cahiers de l'ORSTOM. Sciences Humaines*, vol. XXI, n° 1, 1985, p. 68-80
- CHAUVEAU J.-P. et DOZON J.-P., « Au cœur des ethnies ivoiriennes, l'Etat », E. TERRAY (dir.), *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987, p. 221-296
- CHRETIEN J.-P. et PRUNIER G., (dir.), *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala (2<sup>e</sup> éd.), 2003
- CUTOLO A., « Populations, citoyennetés et territoires : autochtonie et gouvernamentalité en Afrique », *Politique africaine*, n° 112, 2009, p. 5-17
- DOZON J.-P., *La société bété en Côte d'Ivoire*, Paris, Karthala, 1985
- DOZON J.-P., « Les bété : une création coloniale », J.-L. AMSELLE et E. M'BOKOLO (dir.), *Au cœur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985, p. 49-86
- DOZON J.-P., « L'étranger et l'allochtone en Côte d'Ivoire », B. CONTAMIN et H. MEMEL-FOTE, *Le modèle ivoirien en question : crise, réajustements recompositions*, Paris, Karthala, 1997, p. 779-798



- DOZON J.-P., « La Côte d'Ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme », *Politique africaine*, Paris, n°78, 2000, p. 45-62
- DUNGLAS E., *Coutumes et mœurs des Bété. Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, tome III, Paris, Larose, 1939
- DUPIRE M., « Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte d'Ivoire orientale », *Etudes Eburnéennes*, VIII, 1960
- FALL B., *Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1946)*, Paris, Karthala, 1993
- GARY-TOUNKARA D., *Migrants soudanais-maliens et conscience ivoirienne : les étrangers en Côte d'Ivoire, 1903-1980*, Paris, L'Harmattan, 2008
- GARY-TOUNKARA D., « La crise ivoirienne : le poids de l'histoire coloniale », A. BA KONARE (dir.), *Précis de remise à niveau sur l'histoire africaine*, Paris, La Découverte, 2008, p. 241-251
- GARY-TOUNKARA D., « Cinquante ans de politique de la nationalité en Côte d'Ivoire », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, t. 98, n° 368-369, 2010, p. 160-175
- GAUSSET Q., « L'aspect foncier dans les conflits entre autochtones et migrants au sud-ouest du Burkina Faso », *Politique africaine*, n° 112, 2008, p. 52-66
- GESCHIERE, P., « Ecology, belonging and xenophobia: the 1994 forest law in Cameroon and the issue of "community" », H. ENGLUND and F. NYAMNJOH (eds), *Rights and the Politics of Recognition*, London, Zed Books, 2004, p. 237-261
- GRUENAI M.-E., « Du bon usage de l'autochtonie », *Les Cahiers de l'ORSTOM. Sciences Humaines*, vol. XXI, n° 1, 1985, p. 19-24
- HOBBSAWM E. and RANGER T. (eds.), *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983
- LEY A., *Le régime domaniale et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1972
- LEY A., « L'expérience ivoirienne », E. LE BRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1983, p. 135-141
- MARCHAL J.-Y., *Les migrations internes Mossi*, Ouagadougou, ORSTOM, 1975
- MARSHALL-FRATANI R., « "The War of "Who Is Who": Autochthony, Nationalism, and Citizenship in the Ivoirian Crisis », *African Studies Review*, vol. 49, 2, 2006, p. 9-43
- RAULIN H., *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire*, Paris, ORSTOM, 1957
- SAWADOGO J.-M. et SONGRE A., « Les effets de l'émigration massive des Voltaïques dans le contexte de l'Afrique occidentale », *Les migrations modernes en Afrique occidentale*, séminaire international, Ouagadougou, IDEP-CVRS, 1972
- SKINNER E. P., *Les Mossi de la Haute-Volta*, Paris, Nouveaux Horizons, 1964
- WHITAKER B. E., « Citizens and Foreigners: Democratization and the Politics of Exclusion in Africa », *African Studies Review*, vol. 48, 1, 2005, p. 109-126